

REGLEMENT INTERIEUR Pôle d'Equilibre Territorial et Rural DU PAYS LAURAGAIS

Le présent règlement intérieur est établi en conformité avec les statuts du PETR du Pays Lauragais validés le 10 Février 2020 par le Comité syndical.

Version n°1 : Elaboration initiale.

Version n°2 : Modification en date du 12/03/10

Version n°3 : Modification en date du 27/04/11

Version n°4 : Modification en date du 07/12/15

Version N°5 : Modification en date du 11/02/21

Version N°6 : Modification en date du 19/02/2026

CHAPITRE 1 : INSTALLATION DU COMITE SYNDICAL, DU BUREAU ET DES REPRESENTANTS DU PETR DANS LES INSTANCES EXTERIEURES

Article 1 : installation du Comité syndical

Après chaque renouvellement électoral, le président sortant, même non réélu, ou celui qui en tient lieu légalement, convoque les délégués élus pour la première réunion du Comité syndical.

Le Comité syndical se réunit sous la présidence de son doyen d'âge, le plus jeune prenant la fonction de secrétaire de séance. Cette réunion a lieu dans le mois qui suit la désignation des représentants au Comité syndical.

Article 2 : élection du président, des vice-présidents et des membres du Bureau

a. Election du président

Lors de cette réunion, le Comité syndical élit, par bulletin secret et à la majorité absolue, le président.

Les candidatures pour la présidence sont reçues par le président de l'assemblée.

Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité des suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

b. Election du Bureau

Aussitôt après l'élection du président et sous sa présidence, il est ensuite procédé à l'élection des vice-présidents et des membres dont le nombre est fixé par le Comité syndical. Le nombre de vice-présidents est déterminé conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT rendu applicable aux PETR par les articles L.5741-1 et L.5711-1 du CGCT.

Les candidatures pour chaque poste sont reçues par le président.

L'élection se déroule selon les dispositions applicables à la désignation du président.

c. Election des représentants du PETR dans les instances extérieures

Après l'élection du Bureau, il est ensuite procédé à l'élection des représentants du PETR dans les instances extérieures : SAGE Hers Mort Girou, SAGE Fresquel, Assemblée des territoires, Parlement de la montagne, etc. (liste non exhaustive)

Les candidatures pour chaque poste sont reçues par le président.

Article 3 : durée des mandats

La durée du mandat des membres du Bureau et du Comité syndical suit celle du mandat de leur collectivité d'origine.

Article 4 : délégation au Bureau

Le Bureau et le président peuvent recevoir une partie des attributions du Comité syndical sur délégation de ce dernier, à l'exception des matières visées à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : délégation aux Vice-présidents

Le président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, confier une délégation de signature conformément à l'article L. 5211-9 du CGCT ; ces délégations préciseront les domaines délégués et les conditions de leur exercice.

CHAPITRE 2 : CONVOCATION DU COMITE SYNDICAL ET DU BUREAU

Article 6 : convocation, quorum

a. Convocation

Toute convocation du Comité syndical est faite par le président et adressée aux délégués par voie électronique ou si la demande en est faite, par papier, cinq jours francs au moins avant celui de la réunion sauf urgence (un jour franc minimum).

Toute convocation du Bureau syndical est faite par le président et adressée aux délégués par voie électronique ou si la demande en est faite, par papier, cinq jours francs au moins avant celui de la réunion sauf urgence (un jour franc minimum).

Le Bureau se réunit autant de fois qu'il est jugé utile pour préparer les Comités syndicaux, entériner et harmoniser les travaux des commissions de travail, veiller à la bonne administration du PETR.

La convocation indique l'ordre du jour déterminé par le président.

Les convocations seront également envoyées selon les dispositions de l'article L. 5211-40-2 du CGCT.

b. Quorum en comité syndical

Conformément à l'article L.2121-16 du CGCT, le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les suppléants qui assistent à la réunion à la place d'un titulaire comptent dans le quorum.

Article 7 : procurations ou délégations de vote et de représentation

Considérant une réunion de Comité syndical, tout délégué ne pouvant assister à une réunion peut donner procuration de vote par écrit à un autre délégué titulaire du comité.

Un même délégué ne peut recevoir qu'une seule procuration. Le pouvoir est toujours révocable. Tout membre du Comité qui a donné pouvoir à un délégué peut se présenter en cours de séance et prendre part au vote.

Sous réserve que le quorum reste atteint, tout membre du Comité peut, au cours d'une séance à laquelle il a participé un moment, établir un pouvoir au nom d'un collègue afin de se retirer avant la fin de séance.

Considérant une réunion de Bureau syndical, le président, tout vice-président ou autre membre, ne pouvant assister à une réunion, peut donner pouvoir de représentation par écrit à un autre membre du Bureau syndical.

CHAPITRE 3 : TENUE DES SEANCES, ADOPTION DES DELIBERATIONS, VOTES ET SCRUTINS

Article 8 : tenue des séances

Conformément à l'article L.5211-11 rendu applicable aux PETR par l'article L. 5241-1 du CGCT, le Comité syndical et le Bureau peuvent prendre la décision de se réunir à huit clos au début, ou en cours de séance.

Le public n'est pas admis dans l'enceinte du Comité syndical ou du Bureau siégeant à huit clos.

Les séances du Bureau ne sont publiques que dans la mesure où il délibère en lieu et place du Comité syndical par délégation de pouvoir. Dans tous les autres cas, les séances du Bureau ne sont pas publiques.

La directrice, ainsi que les membres de l'équipe technique jugés nécessaires assistent aux séances. Le président pourra leur donner la parole pour compléter l'information des délégués.

Le président ouvre, suspend et clôture les séances. Avant de passer à l'ordre du jour, le président fait approuver le procès-verbal de la séance précédente.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par un vice-président pris dans l'ordre des nominations.

Article 9 : adoption des délibérations

Le président rappelle les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il les soumet à la délibération du Comité syndical ou du bureau.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le ou les rapporteurs. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président ou des vice-présidents.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article 10 : votes et scrutins

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Comité syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président.

Article 11 : questions orales ou écrites

Lors de chaque séance, les délégués peuvent poser des questions orales ou écrites auxquelles le président ou les vice-présidents répondent directement.

Les questions écrites devront être envoyées par mail au président ainsi qu'aux équipes techniques du PETR au moins 48h avant la date du Comité syndical.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales ou écrites le justifie, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une prochaine séance.

CHAPITRE 4 : TRANSCRIPTION DES DELIBERATIONS

Article 12 : compte rendu de séance

Il est établi un compte rendu des séances de Comité syndical et de Bureau transmis aux membres par voie électronique ou via l'espace réservé du site internet du PETR.

Article 13 : registre de délibérations et procès-verbal

Les délibérations sont transcrites dans un Recueil des Actes Administratifs sur le site internet du PETR. Elles sont transcrites par ordre de date et de numéro.

Les propos tenus et les arguments échangés en huit-clos ne sont retranscrits que sur décision expresse du Comité syndical.

CHAPITRE 5 : RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Article 14

Le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un Recueil des Actes Administratifs sur le site internet du PETR.

Ce recueil est mis à disposition du public au siège du PETR.

CHAPITRE 6 : ACCES AUX DOSSIERS DES AFFAIRES PORTEES A L'ORDRE DU JOUR DES REUNIONS

Les dossiers préparatoires, projets de marché, peuvent être consultés dans les bureaux administratifs du PETR pendant les jours et les heures d'ouverture durant les 3 jours précédant la séance et téléchargeables sur l'espace réservé de l'intranet du PETR.

CHAPITRE 7 : DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Le débat d'orientations budgétaires aura lieu dans les deux mois précédant le vote du budget. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

CHAPITRE 8 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRE

La Commission d'appel d'offres est constituée du président ou de son représentant et de membres titulaires et suppléants choisis par le Comité syndical en son sein.

Le fonctionnement de la Commission d'appel d'offres est régi par les dispositions du Code des Marchés Publics.

CHAPITRE 9 : COMMISSIONS DE TRAVAIL OU COMITES CONSULTATIFS

Article 15 : les commissions de travail

Conformément à l'article L. 2121-22 du CGCT, pour l'étude et la préparation des affaires qui lui sont soumises, le Comité syndical peut mettre en place des commissions de travail rattachées aux thématiques traitées dans le cadre des compétences et missions du PETR.

Les commissions sont créées par une délibération qui fixe également le nombre de sièges de chacune d'entre elle.

Elles sont à renouveler à chaque renouvellement du Comité Syndical.

Chaque commission comprend, outre le président, membre de droit, un nombre de membres variable suivant les modalités de représentations choisies au sein de chaque commission, tout en respectant le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée.

Article 16 : convocation

La commission se réunit sur convocation du président ou des vice-présidents de commission par courriel électronique.

Sauf décision contraire du président, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise en Comité syndical sera préalablement étudiée par le Bureau syndical ou la commission concernée.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles instruisent les dossiers de délibérations, émettent des avis ou formulent des propositions.

Article 17 : comités consultatifs

Conformément à l'article L. 2143-2 du CGCT, sur toute problématique d'intérêt syndical, le Comité syndical peut créer des comités consultatifs comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Comité syndical.

Ces comités seront présidés par un membre du Comité syndical désigné par le président.

CHAPITRE 10 : CONFERENCE DES MAIRES

La Conférence des maires est consultée à minima pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Elle est également informée des principaux projets en cours au sein du PETR et est destinataire du rapport annuel d'activités. Elle se réunit au minimum une fois par an et se prononce à main levée, à la majorité absolue.

Article 18 : convocation

Toute convocation de la Conférence des maires est faite par le président et adressée à tous les maires du territoire du PETR par voie électronique ou si la demande en est faite, par papier, cinq jours francs au moins avant celui de la réunion sauf urgence (un jour franc minimum).

CHAPITRE 11 : Conférence des Présidents

Les Présidents des communautés de communes membres du PETR et le président du PETR se réunissent régulièrement pour traiter des décisions stratégiques. Les réunions sont fixées d'une conférence à l'autre.